



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Grand Est
Pôle Travail

**DECISION ADMINISTRATIVE D'ENREGISTREMENT
D'INTERVENANT EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

La directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est, par délégation le directeur régional adjoint, responsable du pôle travail soussigné,

VU le code du travail et notamment les articles L. 4644-1, R. 4644-2 à R. 4644-5, D. 4644-6 à D. 4644-11 ;

VU la demande présentée par la SAS EUROLORRAINE, réceptionnée par la DIRECCTE Grand Est le 9 mars 2020, visant à obtenir le renouvellement de son enregistrement en tant qu'IPRP ;

CONSIDERANT que Monsieur Hervé FISCHER et Madame Agnès SEGONDY justifient avoir exercé des missions en matière de prévention des risques professionnels, depuis leur enregistrement par la DIRECCTE Grand Est en date du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'une première demande en ce qui concerne Madame Amélie SCHISLER, celle-ci répond aux critères de diplômes requis pour l'obtention de l'enregistrement de ladite société en tant qu'IPRP ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'enregistrement de la SAS EUROLORRAINE en tant qu'IPRP personne morale est accordé pour une durée de cinq ans, pour tout le territoire national, sous le numéro 20/2020 au bénéfice de Monsieur Hervé FISCHER, Madame Agnès SEGONDY et Madame Amélie SCHISLER qui auront exclusivement la charge d'assurer les prestations d'IPRP ;

Article 2 : En vertu de l'article D. 4644-9 du code du travail, l'enregistrement qui vous est octroyé par cette décision peut vous être retiré, si vous ne respectiez pas les prescriptions légales relatives aux IPRP ou si vous n'étiez plus en mesure d'assurer votre mission

Strasbourg, le 19 juin 2020

P/ la directrice régionale,
Le directeur régional adjoint,
Responsable du pôle travail,

Thomas KAPP